



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 09 AVRIL 2026**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 39

En exercice : 39

Ayant pris part à la délibération : 39

Mis en ligne le : 13/04/2026

L'an deux-mille vingt-six et le neuf du mois d'avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

Présents : M. GACHON - M. AMAR - Mme ATTAF - M. ROBERT - Mme CZURKA - M. MERSALI - Mme CUIILLIERE - M. IZACARD - Mme MIGLIOR - M. PIQUET - Mme ROVARINO - M. SAURA - M. SAHRAOUI - Mme NERSESIAN - Mme RAFIA - M. RUFFIN - Mme CHAUVIN - Mme MARTINEZ - M. BENIHYA - M. SOW - Mme CHABROL - Mme BIRON - M. GUARDADO - M. MENGEAUD - Mme MORO - Mme MERAKCHI - M. COPPENS - M. GACHET - M. WAHARTE - M. GAUDE - Mme DEMOLON - M. BRAVI - Mme GIRAUD - Mme RAPETTO - Mme SIDOU - M. FARRUGIA

Pouvoirs : Mme BERTHOLLAZ à M. MERSALI / Mme NIETO à M. FARRUGIA / M. HANACHI à Mme CHABROL

Absents :

Secrétaire de séance : M. Joris COPPENS

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

N° Acte : 5.2

Délibération n°26-42

Monsieur le Maire expose que l'article L 2121.8 du Code général des collectivités territoriales stipule que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée le règlement intérieur ci-joint portant notamment sur le fonctionnement de l'assemblée municipale, et des commissions municipales.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

APPROUVE le règlement intérieur du Conseil municipal

POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le 13/04/2026

Le Secrétaire de Séance

P. le Maire et par délégation
Le Directeur des Affaires Juridiques et
Institutionnelles

J.COPPENS



M. HABASTIDA





Règlement Intérieur du Conseil Municipal

Adopté par délibération N° 26-42 du 09 avril 2026

Le présent règlement intérieur a pour objet d'organiser le fonctionnement interne du Conseil Municipal dans le cadre du Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L2121-8)

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

- Article 1** : Périodicité des séances
- Article 2** : Convocations
- Article 3** : Ordre du jour
- Article 4** : Accès aux dossiers
- Article 5** : Questions diverses
- Article 6** : Vœux et Motions

Chapitre II : Commissions consultatives

- Article 7** : Commissions municipales
- Article 8** : Fonctionnement des commissions municipales
- Article 9** : Commissions d'appel d'offre et d'ouvertures des plis

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

- Article 10** : Présidence
- Article 11** : Quorum
- Article 12** : Mandats
- Article 13** : Secrétariat de séance
- Article 14** : Accès et tenue du public
- Article 15** : Séance à huis clos
- Article 16** : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

- Article 17** : Déroulement de la séance
- Article 18** : Débats ordinaires
- Article 19** : Débats d'orientations budgétaires
- Article 20** : Amendement
- Article 21** : Suspension de séance
- Article 22** : Votes
- Article 23** : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 24** : Procès-verbaux
- Article 25** : Liste des délibérations

Chapitre VI : Dispositions diverses

- Article 26** : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
- Article 27** : Supports d'information générale
- Article 28** : Groupes politiques
- Article 29** : Modification du règlement

CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances (Art L. 2121-7 et 2121-9 du CGCT)

Le Maire réunit le Conseil Municipal au moins une fois par trimestre et à chaque fois qu'il le juge utile et nécessaire.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par au moins le tiers des membres du Conseil Municipal en exercice.

Les séances du Conseil Municipal sont publiques, hormis les cas où il se réunit à huis clos. Pour permettre un meilleur suivi par un plus grand nombre d'auditeurs, les séances peuvent être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Chaque fois que le Conseil Municipal aura décidé de se réunir à huis clos, les auditeurs et représentants de la presse devront quitter la salle. Seuls y demeureront, outre les élus, les membres de l'administration que le Président de séance n'aura pas invité à s'en aller.

Article 2 : Convocations (Art L. 2121-10 du CGCT)

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers (Art L. 2121-13, 2121-13-1, 2121-12 al 2 du CGCT)

Une note de synthèse des affaires soumise à délibération est adressée avec la convocation. Les pièces composant le dossier de chaque affaire concernée peuvent être consultées par tout conseiller municipal auprès du service du Conseil Municipal aux heures d'ouverture du service. Les conseillers qui voudront consulter ces dossiers, en dehors des heures d'ouverture devront adresser une demande écrite au Maire.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées ci-dessus.

Les demandes d'information complémentaire sont adressées au Maire au moins trois jours francs à l'avance pour que la réponse puisse être apportée 24 heures avant la tenue du Conseil municipal. Les Conseillers municipaux n'ont pas le droit d'intervenir à titre individuel dans l'administration de la commune, le Maire seul en étant chargé, et ne peuvent donc prétendre obtenir directement des services municipaux la communication de renseignements ou de documents autres que ceux qui sont énumérés à l'article L 2121.12 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Questions diverses (Art. L.2121-19 du CGCT)

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance des questions diverses à condition qu'elles aient trait aux affaires d'intérêt général strictement local.

Les questions diverses sont traitées à chaque séance de Conseil municipal après épuisement de l'ordre du jour.

Le nombre de questions diverses est limité à 6 au cours d'une même séance. Dans le cas où le nombre de questions posées par les conseillers municipaux serait supérieur à 6 et afin de respecter le

principe d'expression de tous, le Maire abordera alors en priorité la première question de chacun et cela jusqu'à atteindre le nombre de 6 questions.
Les questions non traitées pourront être reposées par les conseillers municipaux lors de la prochaine séance dans les mêmes conditions.

REGLES DE PRESENTATION ET D'EXAMEN

Les questions doivent parvenir au Maire deux jours francs avant la séance du Conseil municipal sur les boîtes mail suivantes :

- cabinet.du.maire@ville-vitrolles13.fr
- conseil.municipal@ville-vitrolles13.fr

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont réputées être irrecevables et devront être réitérées dans les mêmes conditions si leur auteur souhaite qu'elles soient évoquées lors du prochain Conseil.

Les questions doivent être sommairement rédigées et se limiter aux éléments indispensables à leur compréhension sans imputation personnelle.

Le Maire appelle les questions diverses ; les auteurs disposent de deux minutes pour les exposer. Le Maire, ou à sa demande un Adjoint ou Conseiller Municipal délégué, y répond.

Article 6 : Vœux et Motions

Le Conseil Municipal peut émettre des vœux sur toute question d'intérêt local, soit sur proposition du Maire, soit sur proposition du tiers des membres en exercice ou d'un groupe du Conseil municipal.

Le texte des propositions de vœux doit parvenir au Maire cinq jours francs avant la tenue de la séance.

Elles sont examinées en fin de séance, après épuisement de l'ordre du jour.

CHAPITRE II : COMMISSIONS CONSULTATIVES

Article 7 : Commissions municipales (Art L. 2121-22 du CGCT)

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions permanentes créées sont les suivantes :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
1-Enfance Sports Culture, Ressources, Communication, Police Municipale	M. Le Maire + 19 membres
2-Services Techniques, Développement Urbain	M. Le Maire + 19 membres

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront en respectant le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein l'assemblée communale.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions sont placées sous la vice-présidence d'un Adjoint.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles peuvent être réunies à tout moment. Aucun quorum n'est requis.

Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Si une affaire intéresse une ou plusieurs commissions, le Maire peut décider de les réunir.

Au cours de l'instruction des dossiers, les commissions peuvent proposer la création de groupes de travail répartis sur des thématiques précises prenant en compte la consultation et la participation des usagers.

Le secrétariat des commissions est assuré par la Direction Générale des Services.

Article 9 : Commissions d'appel d'offre et d'ouvertures des plis

Le conseil municipal est chargé de créer la commission d'appel d'offre et la commission d'ouverture des plis des délégations de service public ainsi que d'en désigner ses membres selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Ces commissions, présidées par le Maire ou son représentant, sont composées de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants.

CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 10 : Présidence (Art L. 2121-14 et 2122-8 du CGCT)

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et à défaut par celui qui le remplace.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il peut mettre fin au débat s'il estime que ce dernier s'éloigne de la question abordée. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Lors du vote du compte administratif, le Conseil Municipal élit son Président. Le Maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Article 11 : Quorum (Art L. 2121-17 CGCT)

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 12 : Mandats (Art L. 2121-20 du CGCT)

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance ou au service des Assemblées lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat de séance (Art L 2121-15 du CGCT)

Au début de chacune de ses séances, sur proposition du Maire, le Conseil nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance et peut lui adjoindre un ou plusieurs assistants choisis parmi le personnel communal qui assiste aux séances sans participer aux délibérations. Le secrétaire de séance assiste le Maire et contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 14 : Accès et tenue du public (Art L. 2121-18 al 1 du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 15 : Séance à huis clos (Art L. 2121-18 al 2 du CGCT)

Le Conseil Municipal peut décider, sur demande de 3 de ses membres ou du Maire, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 16 : Police de l'assemblée (Art L. 2121-16 du CGCT)

Le Maire a seul, la police de l'assemblée.

Il peut mettre fin à un débat au cours duquel les propos tenus par un ou des conseillers excéderaient les limites du droit d'expression reconnu aux conseillers municipaux en ce qui concerne les affaires de la Commune, il en serait ainsi pour des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Il peut faire expulser de l'auditoire et requérir la force publique contre tout individu qui trouble l'ordre public.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS (Art L. 2121-29 DU CGCT)

Article 17 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. S'il y a lieu, il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

S'il y a lieu, il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points fixés par l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Le temps de parole dont disposent le rapporteur et les intervenants est géré par le président de séance en fonction de l'importance de l'affaire.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écartere de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 16.

La clôture de la discussion est décidée par le président de séance.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Le Président de séance peut, pour éclairer les débats de l'assemblée donner la parole à l'un des fonctionnaires assistant à la séance ou le cas échéant à toute personne qualifiée concernée par l'ordre du jour dans le cadre d'une interruption momentanée de séance. Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et les fonctionnaires restent tenus à l'obligation de réserve définie par le statut de la fonction publique territoriale.

Article 19 : Débat d'orientation budgétaire (Art L. 2312-1 du CGCT)

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Lors du débat d'orientation budgétaire devant se tenir dans le délai de deux mois avant le vote du budget primitif, chaque Conseiller disposera, à l'appui de l'ordre du jour, du rapport introductif traduisant les grandes options de la politique budgétaire définie par l'exécutif.

La durée d'intervention est de trois minutes par Conseiller avec un temps maximum de parole de douze minutes pour chaque groupe constitué.

Article 20 : Amendement

Des amendements tendant à modifier ou compléter les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être proposés par un ou des conseillers municipaux. Ils doivent être motivés, rédigés, signés et parvenir au Maire, 24h avant la séance, sur les boites mail suivantes :

- cabinet.du.maire@ville-vitrolles13.fr
- conseil.municipal@ville-vitrolles13.fr

Sur chaque amendement, seul l'un des conseillers signataires et le Président de séance échangeront dans un court débat. A la fin de ce dernier, le conseil municipal décidera si cet amendement est mis en délibération, rejeté ou renvoyé pour examen complémentaire.

Toutefois, tout amendement qui implique une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes doit être, avant discussion, renvoyé à l'examen de la commission «Finances, personnel et Investissements ».

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance.

Article 22 : Votes (Art L 2121-20 et L2121-21 du CGCT)

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Le Conseil ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Le pouvoir donné par un Conseiller Municipal n'entre pas dans le calcul du quorum.

Il sera fait mention au procès-verbal de la séance de l'arrivée des conseillers retardataires.

Le vote par procuration est compatible avec tous les modes de vote qui sont :

- le vote à main levée
- le scrutin public,
- le scrutin secret

Si l'affaire soumise au vote ne rencontre pas d'opposition, le Maire constate l'acceptation à l'unanimité.

Il est procédé au vote nominal (*scrutin public*) à la demande du quart des membres présents ou à la demande du Maire. Les noms des votants, avec la désignation de leur vote, sont insérés au procès-verbal.

Article 23 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 24 : Procès-verbaux (Art L.2115 du CGCT)

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le secrétaire.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance, c'est à dire, l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique sur le site internet de la commune.

Article 25 : Listes des délibérations (Art L. 2121-25 du CGCT)

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux (Art L. 2121-27 du CGCT)

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 27 : Supports d'information générale (Art L. 2121-27-1 du CGCT)

Il est inséré dans le magazine municipal un espace d'expression réservé aux Conseillers municipaux d'opposition et à ceux de la majorité.

Cet espace d'expression sera également publié sur le site internet de la Ville, en même temps que la version numérique du magazine d'information municipale, dans la rubrique : « Vos élus » - « Expression des élus » (accessible depuis la page d'accueil du site).

Les expressions libres publiées dans le magazine municipal le seront également sur la page Facebook de la Ville.

Le renouvellement des tribunes internet suivra la périodicité du magazine. En conséquence, chaque nouvelle publication chassera la précédente.

La moitié de cet espace sera réservée aux Conseillers municipaux de la majorité, l'autre aux Conseillers d'opposition, soit une page pour la majorité municipale et une page pour l'opposition municipale.

En fonction des contraintes techniques du magazine municipal et de la lisibilité, l'espace octroyé par page est de 2 800 signes (espaces compris). L'espace réservé à chacun des conseillers d'opposition sera proportionnel au nombre de ses conseillers, soit 280 signes par élu signataire.

Les articles des Conseillers municipaux devront être remis à la Direction de la communication : communication@ville-vitrolles13.fr, deux semaines avant la parution prévisible du journal, à défaut, la Direction de la communication indiquera dans l'espace vide « texte non parvenu dans les délais impartis ». Les groupes seront informés des dates de parution prévisibles du journal.

Il est rappelé qu'en aucun cas les articles ne sont signés au nom d'une organisation politique mais par un élu, qu'ils ne doivent traiter que des réalisations et de la gestion de la Commune dans la limite des compétences du Conseil municipal.

Les textes publiés le sont sous la responsabilité exclusive de leurs auteurs. Ils doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en matière de droit de la presse.

En sa qualité de directeur de la publication, le Maire peut demander toute modification nécessaire afin d'assurer la conformité des propos aux exigences légales. En cas de refus ou d'absence de réponse, il peut décider de ne pas publier les passages litigieux.

Article 28 : Groupes politiques (Art L. 2121-28 du CGCT)

Les membres du Conseil municipal peuvent former des groupes représentant les différentes sensibilités issues des élections municipales. Un groupe comprend au minimum trois conseillers municipaux.

La constitution du groupe se caractérise par la remise au Maire d'une déclaration signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire. Le Maire en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

Article 29 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.
